

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.112 du 28 octobre 2011

A. 200.675/XIII-5921

En cause : 1. **COPPE** Philippe,
 2. **ADRIAENS** Felix,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Dominique LAGASSE, avocat,
 chaussée de La Hulpe 187
 1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 juin 2011 par Philippe COPPE et Felix ADRIAENS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré à la société anonyme de droit public INFRABEL le 5 avril 2011 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, relatif à un bien sis chaussée de la Hulpe à La Hulpe, cadastré 1^{ère} division, section B, 2^{ème} feuille, et ayant pour objet l'implantation d'une station-relais de télécommunication mobile de type GSM-R;

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par laquelle la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 octobre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. BODART, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Séverine PERIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Louis VANSNICK, loco Me Ch. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent, en substance, comme suit :

1. Par un courrier du 23 novembre 2010, la société INFRABEL introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station-relais de télécommunication mobile de type GSM-R sur un bien appartenant au domaine ferroviaire à La Hulpe.

2. Du 1^{er} au 15 février 2011, le projet est soumis à une enquête publique. Celle-ci suscite le dépôt d'une pétition et de trois réclamations, dont l'une émane des parties requérantes.

3. En sa séance du 24 février 2011, le collège communal de la commune de La Hulpe émet un avis défavorable.

4. Par une décision du 5 avril 2011, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité.

5. Le 3 mai 2011, la commune de La Hulpe forme à l'encontre de cette décision un recours devant le Gouvernement wallon, lequel est réceptionné le 4 mai 2011. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 8 juillet 2011, la S.A.D.P. INFRABEL demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante expose que le ministre n'a pas encore statué sur le recours en réformation de l'acte attaqué dont il a valablement été saisi par la commune de La Hulpe; qu'elle soutient en conséquence que la requête unique est irrecevable, dès lors qu'elle concerne un acte qui ne peut pas être considéré comme définitif;

Considérant que les parties requérantes évoquent le fait que la commune de La Hulpe a introduit contre l'acte entrepris un recours auprès du ministre compétent mais qu'elles n'en tirent aucune conséquence quant à la recevabilité de leur requête unique;

Considérant que la décision à l'examen fait l'objet d'un recours en réformation introduit par la commune de La Hulpe; que les parties conviennent à l'audience que le Gouvernement wallon ne s'est pas encore prononcé sur celui-ci;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut juger de la légalité d'un acte administratif que si celui-ci est définitif, c'est-à-dire à la condition que les voies de recours administratifs organisées aient été épuisées; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que la circonstance que le caractère exécutoire de l'acte entrepris n'est pas suspendu par l'effet du recours en réformation introduit par la commune auprès du gouvernement ne peut retirer à cet acte, même au profit des seuls requérants, son caractère non définitif qui vaut à l'égard de tous; qu'elle ne peut, partant, remettre en cause cette condition de recevabilité du recours au Conseil d'Etat; que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est prématuré et donc irrecevable; qu'il s'ensuit que la demande de suspension, qui est l'accessoire du recours en annulation, est également irrecevable;

Considérant qu'il résulte des débats succincts qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire et de trancher définitivement l'affaire;

Considérant que le recours en annulation étant irrecevable, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A.D.P. INFRABEL est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. BODART,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. BODART.